



communauté  
de l'auxerrois

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Jeudi 05 avril 2018**

*ORDRE DU JOUR*

*ET*

*PROJETS DE DELIBERATIONS*

- **Communication du Président**
- **Adoption du procès-verbal de la séance en date du 08.02.18**
- **Présentation de l'attribution du marché relatif à la réalisation du parc d'activités à Appoigny**

## **FINANCES – BUDGET**

1. Rapport de la CLECT du 27 mars 2018  
Rapporteur : Nicolas BRIOLLAND
2. Attribution de compensation 2017  
Rapporteur : Nicolas BRIOLLAND
3. Régularisation comptable entre la commune de Champs sur Yonne et la Communauté de l'auxerrois – Budget eau potable  
Rapporteur : Nicolas BRIOLLAND

## **ADMINISTRATION GENERALE**

4. Modification des statuts de la Communauté de l'auxerrois – Compétence Assainissement  
Rapporteur : Guy FERREZ
5. Modification du règlement intérieur de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)  
Rapporteur : Guy FERREZ

## **RESSOURCES HUMAINES**

6. Remboursement des frais de mission des agents de la Communauté de l'auxerrois  
Rapporteur : Martine MILLET
7. Indemnités d'astreintes – Modification des montants  
Rapporteur : Martine MILLET
8. Indemnité de conseil allouée au comptable chargé des fonctions de receveur  
Rapporteur : Martine MILLET

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

9. Incubateur Régional - Autorisation d'adhésion et désignation du représentant de la Communauté de l'Auxerrois

Rapporteur : Guy FERREZ

10. Adhésion de la Communauté de l'Auxerrois au sein de la Société Publique Locale « AGENCE ECONOMIQUE REGIONALE »

Rapporteur : Guy FERREZ

## **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

11. Adoption du Projet de territoire de la Communauté de l'Auxerrois 2015-2020 / clause de revoyure

Rapporteur : Bernard RIANTE

12. Approbation de la modification simplifiée du PLU de Monéteau

Rapporteur : Bernard RIANTE

13. Projet de modification simplifiée du PLU d'Escolives-Sainte-Camille – Approbation des modalités de mise à disposition du public

Rapporteur : Bernard RIANTE

14. Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Venoy

Rapporteur : Bernard RIANTE

## **TRANSPORTS – DEPLACEMENTS**

15. Acquisition des parcelles ZX 24 à ZX 28, sises Avenue de la Turgotine à Auxerre dans le cadre de la réalisation d'un dépôt et d'une station hydrogènes formant un centre d'exploitation pour le réseau de transport en commun de la Communauté de l'auxerrois

Rapporteur : Alain STAUB

16. Adhésion à la Centrale d'Achat de Transport Public

Rapporteur : Alain STAUB

## **HABITAT-CADRE DE VIE**

17. Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant à la Commission départementale consultative des gens du voyage

Rapporteur : Béatrice CLOUZEAU

18. Désignation de représentants de la Communauté de l'auxerrois au sein du Conseil d'administration de la Résidence des jeunes de l'Yonne

Rapporteur : Béatrice CLOUZEAU

## EAU-ASSAINISSEMENT

19. Programme de travaux 2018 du réseau d'eau potable

Rapporteur : Christian CHATON

20. Protection du captage des Boisseaux – acquisition de parcelle

Rapporteur : Denis ROYCOURT

21. Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de la commune de Chitry le Fort

Rapporteur : Denis ROYCOURT

\* \* \* \* \*

22. Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire

Rapporteur : Guy FERREZ



## 1. Rapport de la CLECT du 27 mars 2018

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 29 décembre 2016 qui modifie l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016, portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBCFE/2017/0175 du 30 novembre 2017 qui restitue aux communes membres de la Communauté de communes du pays Coulangeois les compétences suivantes : voirie, entretien et gestion du camping, centre de loisirs, activités de loisirs, culturelles, sportives et touristiques, activités périscolaires,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant que suite à la fusion de 8 communes de l'ex Communauté de communes du Pays Coulangeois avec la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, les compétences précitées restituées aux communes doivent faire l'objet d'une réunion de la CLECT pour évaluer les charges et produits transférés,

Considérant que le rapport de la CLECT du 27 mars 2018 porte essentiellement sur cette restitution de compétences et par conséquent sur l'abondement de l'attribution de compensation à ces 8 communes, en complément de l'attribution de compensation historique,

Considérant la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qu'il y a lieu d'appliquer la rétroactivité de ce transfert à cette date-là,

Considérant les difficultés de trésorerie rencontrées par ces 8 communes,

Il est proposé au Conseil de communautaire :

- de notifier le rapport de la CLECT aux communes membres afin qu'elles délibèrent obligatoirement dans un délai maximum de 3 mois,
- de décider, dans l'attente de ces formalités qui retardent le versement de l'attribution de compensation, de verser en une seule fois, la part de l'AC provisoire estimée pour 2017 aux 8 communes bénéficiaires,

- de dire que, d'une manière générale, les attributions de compensation seront versées par 12<sup>ème</sup>, sauf pour les compensations d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € qui seront versées en une seule fois.

**Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable**

**Avis de la CLECT du 27 mars 2018 : favorable**



## 2. Attribution de compensation 2017

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article n° 1609 nonies C du code général des impôts qui précise notamment : « *L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge* »,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,  
Vu la délibération n° 2017-057 du 23 mars 2017 qui adopte le règlement intérieur de la CLECT (Commission locale des charges transférées),

Vu le rapport de la CLECT en date du 13 décembre 2017, et notamment son article 11 « approbation du rapport de la CLECT par les communes »

Considérant que ledit rapport a été approuvé par la majorité des conseils municipaux des communes membres ;

Il est proposé au Conseil communautaire de décider :

- que l'attribution de compensation 2017 est arrêtée selon le tableau ci-après :

Libellé de la collectivité	Attribution de compensation versée en 2016 (avec rappels 2014 et 2015)	Rappels 2014 et 2015 appliqués en 2016 à déduire en 2017	Attribution de compensat. fixée au 31-12-2016, <u>sans rappels</u>	ADS-SIG	IFER éoliennes	Attribution de compensation au 1er janvier 2017
				2016	15 % aux communes concernées	
APPOIGNY	870 641	2 167	<b>872 808</b>	10 000		862 808
AUGY	65 027	2 886	<b>67 913</b>	4 000		63 913
AUXERRE	15 925 704	71 651	<b>15 997 355</b>	85 000		15 912 355
BLEIGNY	36 881	516	<b>37 397</b>	1 000		36 397
BRANCHES	31 565	1 276	<b>32 841</b>	2 500		30 341
CHAMPS	219 855	2 596	<b>222 451</b>	2 500		219 951

CHARBUY	30 736	2 098	32 834	4 000		28 834
CHEVANNES	61 479	124	61 603	-		61 603
CHITRY	87 816	19	87 835	-	18 648	106 483
GURGY	138 914	94	139 008	-		139 008
LINDRY	134 817	2 075	136 892	4 000		132 892
MONETEAU	3 392 023	216	3 392 239	-		3 392 239
MONTIGNY	72 304	1 032	73 336	2 500		70 836
PERRIGNY	375 740	70	375 810			375 810
QUENNE	5 249	24	5 273	-	6 216	11 489
SAINT-BRIS	93 634	2 126	95 760	2 500		93 260
ST-GEORGES	289 773	181	289 954	-		289 954
VALLAN	16 823	1 287	18 110	2 500		15 610
VENOY	273 830	104	273 934	-	3 108	277 042
VILLEFARGEAU	79 105	1 558	80 663	3 000		77 663
VILLENEUVE	18	15	33	-		33
	-	-				-
	22 201 934	92 115	22 294 049	123 500	27 972	22 198 521

	Population	AC historique	moins cotisation Synd. Canal nvivernais	Rien en 2016	IFER éoliennes	A. C. au 1er janvier 2017
COULANGES	890	5 874				5 874
ESCAMPS	917	5 701			3 186	8 887
ESCOLIVES	732	144 032				144 032
GY L'EVEQUE	465	1 948				1 948
IRANCY	290	1 682				1 682
JUSSY	420	352				352
VINCELLES	1062	58 826	741			58 085
VINCELOTES	292	48 873	218			48 655
	5068	267 288	959		3 186	269 515

TOTAL après fusion	22 468 036
--------------------	------------

*Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable*



### 3. Régularisation comptable entre la commune de Champs sur Yonne et la Communauté de l'auxerrois – Budget eau potable

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment son article traitant de la compétence optionnelle eau,

Il est exposé ce qui suit :

La commune de Champs-sur-Yonne disposant dans son actif, par erreur et depuis un certain nombre d'années, d'une ligne de travaux sur réseau d'eau potable, alors même que la compétence est à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,

A la demande de Monsieur le Trésorier Principal d'Auxerre, il convient de régulariser ce compte.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de demander à Monsieur le trésorier principal le transfert de la ligne comptable suivante :
  - Compte 21531 : 84 748.66 € de la commune de Champs sur Yonne,
  - Compte 217561 : 84 748.66 € à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois.

***Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable***



#### **4. Modification des statuts de la Communauté de l'auxerrois – Compétence Assainissement**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5216-5,

Considérant que la loi NOTRe prévoit que le transfert des compétences « eau et assainissement » vers les communautés d'agglomération est obligatoire à compter du 1er janvier 2020,

Considérant qu'il convient d'anticiper tous les aspects du transfert de la compétence avec un engagement des démarches avant la date d'échéance prévue,

Considérant qu'en application de la loi NOTRe il est possible pour une communauté de n'exercer que l'une des parties de la compétence « assainissement », à la condition de qualifier la compétence de facultative,

Ainsi, il est proposé de modifier les statuts de la Communauté de l'auxerrois comme suit : (cf. modifications en rouge dans les statuts en annexe).

### III. COMPETENCES FACULTATIVES

#### 1. Assainissement

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC), dans le cadre de sa définition minimum légale.
- *Service public d'assainissement (collectif, non collectif et eaux pluviales) :*
  - *Etablissement d'un schéma directeur de l'assainissement*
  - *Passation de contrats pour l'entretien des réseaux et des stations pour une efficience à la date de transfert de la compétence*
  - *Etudes préalables au transfert*

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de l'auxerrois annexés à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à saisir le Préfet sur l'adoption des nouveaux statuts,
- D'autoriser le Président de la Communauté de l'auxerrois à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable***



#### **5. Modification du règlement intérieur de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C IV,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois, et notamment sa compétence obligatoire « développement économique »,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-19 du 16 février 2017 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-130 du 15 juin 2017 approuvant le règlement intérieur de la CLECT,

Il est exposé ce qui suit :

Il a été créée entre la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Dans le cadre du transfert de la compétence zones d'activité économique des communes à la Communauté de l'auxerrois, les charges de remises à niveau des ZAE doivent faire l'objet d'une évaluation chiffrée par la CLECT, afin de pouvoir être intégrées par le conseil communautaire dans la fixation libre des attributions de compensation.

Pour encadrer cette évaluation des charges de remise à niveau, il est nécessaire de modifier comme suit le règlement intérieur de la CLECT :

« Article 9 : Evaluation des charges

Conformément à l'alinéa IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la CLECT évalue les charges transférées selon les méthodes suivantes :

1. Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après le coût réel dans les budgets communaux, lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

2. Les dépenses liées à des équipements

Les dépenses d'équipement afférents aux compétences transférées sont quant à elles calculées sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation. Le coût des dépenses transférées est le cas échéant réduit des ressources afférentes à ces charges.

La CLECT est également en mesure de procéder à l'évaluation d'un besoin de financement identifié prenant en compte notamment des facteurs tels que la vétusté de l'équipement, sa mise aux normes, ou encore la nécessité de réaliser des travaux.

A ce titre, la CLECT peut évaluer des « charges de remise à niveau », correspondant au coût de remplacement des équipements vétustes, dont le montant total peut être lissé sur une période que la CLECT estimera pertinente. »

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter le Règlement intérieur de la CLECT joint à la présente délibération dans sa version modifiée,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable***

***Avis de la CLECT du 27 mars 2018 : favorable***



communauté  
de l'auxerrois

## **6. Remboursement des frais de mission des agents de la Communauté de l'auxerrois**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Il est exposé ce qui suit :

Les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « *qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale* », lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Président rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Il sera proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les points suivants :

- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

## **1. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE**

Compte tenu des engagements pris pour répondre aux besoins d'écoresponsabilité du service public, les déplacements pour les besoins du service se font par ordre de priorité :

- à l'aide des véhicules de services de la Communauté,
- l'utilisation des transports en commun,
- ou encore par covoiturage.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération peut autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.



Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Président propose au Conseil Communautaire de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission, hors déplacement à l'intérieur de la résidence administrative. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

## **2. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

## **3. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE**

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, un remboursement complémentaire de la part de la collectivité pourra être effectué.

#### 4. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil Communautaire de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de fixer le forfait journalier à 90,50 €,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- D'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus,
- De dire que ces dispositions prendront effet à compter du 5 avril 2018,
- De dire que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

***Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable***

***Avis du Comité technique du 27 mars 2018 : favorable***

## **7. Indemnités d'astreintes – Modification des montants**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR/INT/MCT//B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015) ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (JO du 11/11/2015).

Il est exposé ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité (indemnité d'intervention) ou d'une compensation en temps.

Il est proposé d'instaurer des astreintes dans les conditions suivantes :

### **1) Cas de recours à l'astreinte**

Les astreintes concernent les services suivants :

- La direction générale,

- Le service « Environnement » (Responsable du service, adjoint du responsable, chef d'équipe du service de la collecte du soir, chef d'équipe du service des déchetteries),
- Le service de l'aire d'accueil des gens du voyage (chef d'équipe et gestionnaires).

Il s'agit d'astreintes de droit commun pour les filières hors technique et d'astreintes d'exploitation et d'encadrement pour la filière technique : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

## **2) Modalités d'organisation**

Les agents affectés aux services concernés peuvent être soumis à astreinte sur une semaine complète ou de manière partielle dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

Ils peuvent être appelés à intervenir en cas d'évènements accidentels ou non, ou sur demande de leur responsable hiérarchique.

Dans le cadre de leurs interventions les agents exercent l'ensemble des missions pour lesquelles ils sont employés (référence à la fiche de poste). Les agents disposent de moyens téléphoniques et informatiques, d'un véhicule de service ou de fonction, et des locaux de la Communauté de l'auxerrois. A défaut de véhicule de service les agents pourront être amenés à utiliser leur véhicule moyennant un remboursement des frais occasionnés.

Chaque service organise le roulement des agents placés en astreintes sur un planning affiché et diffusé au sein des services.

Les périodes d'astreintes et d'intervention sont répertoriées par le responsable du service qui transmet mensuellement l'état des heures effectuées au service des ressources humaines.

## **3) Emplois concernés**

Les agents affectés aux services concernés inclus dans les catégories suivantes peuvent être appelés à effectuer des astreintes :

- Agents stagiaires, titulaires et non titulaires ;
- Personnel d'encadrement et d'exécution ;
- Tout grade ou cadre d'emploi ;
- Filière technique et autres filières.

## **4) Modalités de rémunération ou de compensation**

L'autorité territoriale peut choisir entre la rémunération ou la compensation.

Les périodes d'astreintes sont rémunérées dans les conditions prévues par les textes de référence. Les périodes d'intervention sont en priorité compensées part du temps de repos.

Les textes réglementaires mentionnent les modalités de la compensation en temps pour toutes les filières, sauf pour les agents de la filière technique.

#### FILIERES HORS TECHNIQUE

<b>Indemnités d'astreinte</b>		
	Indemnisation	Compensation
Une semaine complète	149.48 €	1.5 jours
Du vendredi soir au lundi matin	109.28	0.5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	1 jour
Un samedi	34.85 €	0.5 jour
Un Dimanche ou un jour férié	43.38 €	0.5 jour
Une nuit de semaine	10.05 €	2 heures
<b>Intervention</b>		
Un jour de semaine	16 €/heure	Repos compensateur égal au nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Un samedi	20 €/heure	
Une nuit	24 €/heure	Repos compensateur égal au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Un dimanche ou un jour férié	32 €/heure	

#### FILIERE TECHNIQUE

<b>Indemnités d'astreinte</b>	
	Indemnisation
Une semaine complète	149.48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Un samedi	34.85 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	43.38 €
Une nuit de semaine	10.05 €

#### 5) Particularités :

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention, ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre.

Il conviendra de réévaluer les montants des indemnités en cas de changement des montants de référence.

Aussi, est-il proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les éléments présentés ci-dessus,
- D'autoriser la mise en œuvre à effet du 1<sup>er</sup> mai 2018.

***Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable***

***Avis du Comité technique du 27 mars 2018 : favorable***



communauté  
de l'auxerrois

## **8. Indemnité de conseil allouée au comptable chargé des fonctions de receveur**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, article 97 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'attribution d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables,

Vu la délibération n° 2017-112 portant sur l'attribution d'une indemnité de conseil allouée au Comptable chargé des fonctions de receveur,

Il est exposé ce qui suit :

L'article 3 de l'arrêté ministériel précité dispose que « *L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal (ou du comité ou du conseil de l'établissement public).*

*Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.*

*Par ailleurs une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable. »*

Conformément à cette disposition, à l'occasion du changement de comptable, une nouvelle délibération doit être prise (arrivée d'un nouveau comptable en 2017).

Pour rappel, par délibération du 15 juin 2017, le conseil communautaire a décidé d'attribuer au comptable une indemnité de conseil au taux de 60 %.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- De reconduire le taux de 60 % pour l'indemnité de conseil alloué au nouveau comptable public de la Communauté de l'auxerrois.
- Que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et attribuée à Monsieur LAPAQUELLERIE Jean-François, Receveur municipal.

***Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable***



## **9. Incubateur Régional - Autorisation d'adhésion et désignation du représentant de la Communauté de l'Auxerrois**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu les statuts de l'association Dispositif d'Entrepreneuriat aCADémique de Bourgogne Franche Comté (DECA-BFC),

Il est exposé ce qui suit :

Suite à la réorganisation territoriale issue de la Loi NOTRe, notamment quant aux grandes régions, les incubateurs doivent prendre en considération ce nouveau périmètre en réalisant un véritable maillage territorial, rendu possible uniquement par le partenariat indispensable avec les collectivités territoriales.

Le 17 novembre 2017, huit établissements d'enseignement supérieur et de recherche de Bourgogne Franche-Comté, ont décidé dans un premier temps de poser les grandes lignes de l'association Dispositif d'Entrepreneuriat aCADémique de Bourgogne Franche Comté (DECA-BFC). Cela s'est concrétisé par la signature

des statuts de l'association composés de quatre collègues parmi les membres actifs dont un dédié aux Métropoles et Agglomération.

Ce nouvel incubateur est une chance pour le territoire afin de pouvoir suivre les projets d'incubation potentiel et aussi l'aube d'un futur partenariat plus poussé pour nos projets structurants que sont le Tiers-Lieu et le Pôle Environnemental.

Dans un courrier du 2 février 2018, l'association nous demande de remplir un bulletin d'adhésion et choisir un représentant de la Communauté de l'Auxerrois pour cette association.

Aussi, est-il proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à signer le bulletin de demande d'adhésion à l'association DECA-BFC,
- De désigner Monsieur Didier MICHEL en tant que représentant de la Communauté de l'Auxerrois à cet incubateur.

***Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable***



**10. Adhésion de la Communauté de l'Auxerrois au sein de la Société Publique Locale « AGENCE ECONOMIQUE REGIONALE »**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L.1524-1, 1531-1,

VU le Code de commerce, notamment le livre II,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu les projets de statuts de la Société publique locale « AGENCE ECONOMIQUE REGIONALE » ;

La SPL AGENCE ECONOMIQUE REGIONALE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE est issue du rapprochement de l'association ARDIE BOURGOGNE et de la SPL ARD FRANCHE-COMTÉ intervenue le 1er octobre 2017. Cette société a pour objet, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires, d'accompagner le maintien et le développement économique du territoire et d'assurer la promotion économique.



L'AER BFC développe une offre de service compatible avec les attentes du tissu économique régional et les responsabilités conférées à la Région et aux EPCI par la loi NOTRe. Elle a vocation à intervenir en subsidiarité par rapport aux acteurs territoriaux existants.

Ses principales missions sont les suivantes :

- Promouvoir la nouvelle identité régionale Bourgogne-Franche-Comté et favoriser l'implantation d'activités économiques nouvelles,
- Etre le relais de la région pour l'animation de l'écosystème régional du développement économique et de l'innovation,
- Contribuer et valoriser le développement des filières structurées ou en émergence,
- Assurer une veille des entreprises à enjeux,
- Assurer un service d'ingénierie économique territoriale destiné à répondre aux besoins des EPCI,
- Mettre en place un pôle de développeurs en complémentarité avec les acteurs déjà présents sur les territoires,

L'ensemble de ces missions est porté dans une approche transverse, dans la mesure où chaque entreprise doit être considérée dans le contexte de la filière, du cluster dans lequel elle évolue et dans le territoire et l'écosystème dans lequel elle s'inscrit.

Pour ce faire, l'AER BFC est composée de cinq pôles opérationnels :

1. Un pôle Développement et Prospection avec un ou plusieurs responsables par filière stratégique du territoire (filière en émergence ou mature).
2. Un pôle Innovation qui promeut l'innovation, anime l'écosystème innovation, accompagne les projets d'entreprises et assure un service de propriété intellectuelle, de veille et d'écoconception.
3. Un pôle Appui aux territoires qui propose un observatoire, une veille, un outil de promotion des zones d'activités et du foncier, en fonction des besoins des territoires.
4. Un pôle Promotion et Attractivité qui met en place un marketing territorial adapté (charte graphique et tous les supports de communication : site internet, brochures, newsletters, plan de prospection, salons ...).
5. Un pôle Ressources qui travaille sur les finances et le social.

La Communauté de l'Auxerrois étant compétente en matière de développement économique en vertu de ses compétences attribuées par la loi, a intérêt à devenir actionnaire de la SPL AER par la présente délibération, afin de pouvoir faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 pour les prestations dites « in house » sous réserve d'un contrôle analogue.

La SPL AER est spécialement régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi cette société exerce les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, en exécution de conventions passées avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrivant dans le cadre des relations « in house » et des missions d'intérêt général.

La Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, actionnaire majoritaire de la SPL AER Bourgogne-Franche-Comté, propose aux établissements publics de coopération intercommunale de participer à la construction de la nouvelle agence économique régionale en les intégrant au capital de la société ainsi qu'à sa gouvernance.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration composé de dix-huit administrateurs au plus, les sièges étant répartis entre les collectivités actionnaires et en proportion du capital détenu respectivement par chaque établissement public de coopération intercommunale. Il est prévu que si le nombre de sièges au Conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci seront réunies en assemblée spéciale, où un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne, parmi les élus de ces collectivités territoriales ou groupements, les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration en application de l'article L. 1524-5 du CGCT et des statuts de la SPL.

Il est exposé l'intérêt pour l'EPCI dans ce contexte de procéder à l'acquisition d'une action détenue par la Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ dans le capital social de la SPL AER BFC.

Considérant l'intérêt pour l'établissement public de coopération intercommunale Communauté de l'Auxerrois d'acquiescer une action au capital de la SPL AER BFC, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adhérer à la SPL AER BFC, en qualité de nouvel actionnaire,
- D'approuver les projets de statuts de la SPL AER BFC ci annexés,
- D'acquiescer en conséquence une action au capital de la société au prix de 5 000 € auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté; et autoriser le Président à signer tous les actes de transfert, effectuer toutes formalités requises par la loi et plus généralement faire tout ce qui pourra s'avérer utile ou nécessaire afin de mener à bonne fin cette opération,
- De désigner Monsieur Didier MICHEL en qualité de représentant de la Communauté de l'Auxerrois à l'Assemblée Générale, à l'Assemblée spéciale,
- Et le cas échéant au Conseil d'Administration, s'il est désigné à cet effet par l'Assemblée Spéciale.

***Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable***



### **11. Adoption du Projet de territoire de la Communauté de l'Auxerrois 2015-2020 / clause de revoyure**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu la délibération du 12 février 2015 adoptant le projet de territoire de l'Auxerrois 2015-2020.

Il est exposé ce qui suit :

Le projet de territoire est un document stratégique s'intéressant à toutes les dimensions du développement du territoire de l'agglomération : développement économique, formation, attractivité du territoire, habitat, déplacements, qualité des services, cohésion sociale, tourisme, environnement et cadre de vie, etc. Pour chacune de ces thématiques, les axes de développement, les enjeux et les objectifs à atteindre sont précisés et, devront être en accord avec les objectifs et les recommandations du Plan Climat Energie Territorial (PCET et du futur PCAET) auxerrois pour limiter la production de CO<sub>2</sub>.

Pour la période 2015-2020, la Région contractualise avec la structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale du « Grand Auxerrois » sur la base d'un projet de territoire partagé par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui composent le PETR du Grand Auxerrois.

Dans cette perspective, la Communauté de l'auxerrois identifie les actions spécifiques au territoire de l'agglomération au travers du présent document intitulé « Projet de territoire de l'auxerrois 2015-2020 ».

Après l'adoption de ce Projet de territoire en conseil communautaire du 12 février 2015, il est proposé d'introduire une clause de revoyure afin d'intégrer la mise à jour des actions portées par le territoire, des prises de compétences et ainsi que les nouveaux projets enclenchés ou à venir d'ici 2020. Une mise à jour du document est d'autant plus nécessaire que la Communauté d'agglomération de l'auxerrois et une partie de la Communauté de communes du Pays Coulangeois ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Aussi, est-il proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la clause de revoyure du projet de territoire de l'auxerrois 2015-2020 ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

***Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable***



## **12. Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Monéteau**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles, L.153-45 à L.153-48 ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu la délibération du 10 octobre 2011 du conseil municipal de Monéteau approuvant Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu les délibérations du 10 juin 2013 du conseil municipal de Monéteau approuvant les modifications simplifiées du PLU de la commune ;

Vu la délibération du 04 juillet 2016 du conseil municipal de Monéteau approuvant mise en compatibilité du PLU de la commune pour l'élargissement de l'A6 ;

Vu la délibération du 16 février 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois approuvant la modification simplifiée du PLU de Monéteau ;

Vu l'arrêté communautaire n° 007-2018 du 11 janvier 2018 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monéteau ;

Considérant qu'aucun courrier reçu et qu'aucune observation formulée n'entraîne la correction des modifications proposées ;

Il est exposé ce qu'il suit :

Le PLU en vigueur sur la commune de Monéteau nécessite une adaptation afin d'assouplir l'article UE10 du règlement de la zone UE (zone industrielle et artisanale) dans le but de ne pas freiner inutilement des projets d'entreprises et de permettre d'accompagner leur développement sur la commune.

En particulier, il est proposé de remplacer, à l'article UE 10.2 « Hauteur maximale », du règlement du PLU, la phrase « *Les constructions doivent respecter une hauteur maximale de 12 m au faîtage sauf en cas de contraintes techniques justifiées.* » par « ***Les constructions doivent respecter une hauteur maximale de 15 m au faîtage sauf en cas de contraintes techniques justifiées.*** »

Le projet de modification et l'exposé des motifs font partie des pièces annexées à la présente délibération.

La procédure de mise à disposition du public du dossier à l'étude s'est déroulée du 19 février 2018 au 20 mars 2018.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées.

Aussi, est-il proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la modification simplifiée du PLU de Monéteau ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

***Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable***

### **13. Projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escolives-Sainte-Camille - Approbation des modalités de mise à disposition du public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 20 février 2014 du conseil municipal d'Escolives-Sainte-Camille approuvant Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'arrêté communautaire n°032-2018 du 12 mars 2018 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monéteau ;

Il est exposé ce qu'il suit :

Le PLU en vigueur sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille nécessite une adaptation de l'emplacement réservé n°14.

En effet, la liste des emplacements réservés du PLU d'Escolives-Sainte-Camille comprend l'emplacement n°14 relatif à la création d'un cheminement et d'espaces verts.

Cet emplacement avait été inscrit dans le PLU, approuvé le 20 février 2014, pour faire une voie d'accès en vue de l'urbanisation de parcelles se situant au-dessus.

La commune souhaite aujourd'hui modifier l'emprise cet emplacement réservé afin de permettre l'implantation d'une nouvelle construction.

Le projet de modification simplifiée du PLU consiste à rectifier les documents graphiques (plans de zonage 04b et 04c) pour tenir compte de l'évolution de l'emprise de cet emplacement réservé n°14.

Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois.

L'exposé des motifs et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition au siège de la Communauté de l'Auxerrois ainsi qu'à la Mairie d'Escolives-Sainte-Camille, aux dates et jours d'ouverture habituels.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Mairie d'Escolives-Sainte-Camille, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Aussi, est-il proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Escolives-Sainte-Camille,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

***Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable***



#### **14. Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Venoy**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles 153-36 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Venoy approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2013 ;

Vu l'arrêté communautaire n°2017-134 du 28 septembre 2017 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Venoy ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2017 au 26 janvier 2018 ;

Considérant que l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme stipule qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

Considérant la nécessaire adaptation du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre la création de secteurs Nj aux abords des zones UA et UB ainsi que pour la création d'emplacements réservés ;

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance.

Considérant la prise en compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'aucun courrier reçu et qu'aucune observation formulée n'entraîne la correction des modifications proposées ;

Considérant que les modifications apportées au PLU ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le dossier de modification du PLU de Venoy tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF du 21 décembre 2017 au sujet de la création de de Secteurs de Tailles et de Capacités Limitées (STECAL) ;

L'enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2017 au 26 janvier 2018. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification du PLU de Venoy avec pour seules recommandations la prise en compte des commentaires que le commissaire enquêteur à formuler dans son rapport et ses conclusions.

Sont annexés à la présente délibération le dossier du projet de PLU modifié proposé pour approbation ainsi qu'une synthèse des modifications proposées.



Aussi, est-il proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la modification du PLU de Venoy ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

***Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable***



### **15. Adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les statuts de la Centrale d'Achat du transport Public en annexe,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois, notamment au regard de sa compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire », plus particulièrement l'Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code,

Il est exposé ce qui suit :

La Centrale d'Achat du Transport Public a été créée en septembre 2011 sous l'impulsion de collectivités locales et de transporteurs indépendants.

Les missions de la Centrale d'Achat du Transport Public sont d'acquérir des fournitures ou des services, de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à ses adhérents.

L'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du Transport Public, pour la Communauté de l'auxerrois, est de plusieurs ordres :

- un intérêt économique du fait de la massification et de la standardisation des achats et des économies d'échelle réalisées ;

- un intérêt juridique et administratif en raison de la dispense de mise en concurrence pour les acheteurs qui concluraient des marchés par le biais de celle-ci. En effet, la Centrale assume pour le compte des personnes publiques ou privées qui y ont recours, les obligations de mise en concurrence imposées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- un intérêt stratégique par la mise en place de politiques d'achats efficaces en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarche qualité fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat dans le secteur des transports.

Les statuts de la Centrale d'Achat sont remis à chaque membre de l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adhérer à la Centrale d'Achat du Transport Public
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

***Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable***



**16. Acquisition des parcelles ZX 24 à ZX 28, sises Avenue de la Turgotine à Auxerre dans le cadre de la réalisation d'un dépôt et d'une station hydrogènes formant un centre d'exploitation pour le réseau de transport en commun de la Communauté de l'auxerrois**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son l'article L. 1311-10 du qui prévoit que les projets d'opérations immobilières doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, fixant les nouveaux seuils de consultation de la DIE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à savoir 180 000 € pour les acquisitions,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois, notamment au regard de sa compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire », plus particulièrement l'Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la

première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, et mobilier urbain afférent, notamment la Construction, entretien et gestion d'un dépôt de bus,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2017-264 en du 12 décembre 2017 portant sur le Plan d'actions pour une mobilité durable de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu la saisine de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 18 janvier 2018,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale du bien en date du 1<sup>er</sup> mars 2018,

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté de l'auxerrois a déterminé son Plan d'actions pour une mobilité durable, document de planification de la politique des transports en ce qui concerne notamment l'organisation de services de transport public de personnes. Ce plan prévoit notamment la réalisation d'un dépôt et d'une station hydrogènes formant un centre d'exploitation pour le réseau de transport en commun de la Communauté.

Afin de réaliser ce projet, la Communauté de l'auxerrois souhaite acquérir cinq parcelles cadastrées ZX n° 24, ZX n° 25, ZX n° 26, ZX n° 27 et ZX n° 28, d'une contenance totale de 36 057 m<sup>2</sup>, sises 13 avenue de la Turgotine dans la zone d'activités des Mignottes à Auxerre, appartenant à la Ville d'Auxerre.

La valeur vénale de ces parcelles a été estimée à 245 000 € et suite aux négociations, une baisse de 10 % a été accordée, soit un prix de vente fixé à 220 500 €.

Aussi, est-il proposé au Conseil Communautaire :

- D'acquérir les parcelles ZX n° 24, ZX n° 25, ZX n° 26, ZX n° 27 et ZX n° 28, d'une contenance totale de 36 057 m<sup>2</sup>, sises 13 avenue de la Turgotine dans la zone d'activités des Mignottes, appartenant à la Ville d'Auxerre pour un montant de 220 500 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte ayant pour objet l'acquisition foncière dont les caractéristiques figurent ci-dessus.

***Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable***

## 17. Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant à la Commission départementale consultative des gens du voyage

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage qui prévoit notamment que des représentants du ou des établissements publics de coopération intercommunale du département soient désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires du département,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-33 qui prévoit que le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

CONSIDERANT que la Préfecture de l'Yonne a sollicité le Président de l'association des maires de France du département,

CONSIDERANT que le Président de l'association des maires de France du département a sollicité le Président de la Communauté de l'auxerrois afin de connaître les élus communautaires intéressés pour siéger à cette commission,

Il est proposé au Conseil communautaire de désigner les élus suivants pour siéger à la Commission départementale consultative des gens du voyage :

- Monsieur Guy FERREZ comme membre titulaire,
- Madame Béatrice CLOUZEAU comme membre suppléant.

Monsieur LIVERNAUX, adjoint au maire de la commune de Gurgy, se propose candidat pour être représentant de la Communauté de l'auxerrois à cette commission.

***Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable***

## **18. Désignation de représentants de la Communauté de l'auxerrois au sein du Conseil d'administration de la Résidence des jeunes de l'Yonne**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-33 qui prévoit que le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération n° 2017-015 du conseil communautaire du 16 février 2017 portant sur la désignation des représentants de la Communauté de l'auxerrois au sein d'organismes extérieurs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les représentants désignés précédemment,

Il est proposé au Conseil communautaire de désigner les élus suivants pour siéger au sein du conseil d'administration de la Résidence des Jeunes de l'Yonne :

- Madame Béatrice CLOUZEAU,
- Monsieur Robert BIDEAU.

***Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable***

## **19. Programme de travaux 2018 du réseau d'eau potable**

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment son article traitant de la compétence optionnelle eau,

Vu la délibération 2017-267 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2017 autorisant le programme « plan d'actions réseau d'eau potable pour la lutte contre les fuites ».

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté de l'Auxerrois doit sécuriser l'approvisionnement en eau potable, garantir la pérennité du réseau d'eau potable et répondre au besoin du développement urbain.

Pour mener à bien ces objectifs des travaux sont réalisés chaque année. En 2018, leur détermination devra notamment tenir compte :

- De l'appel à projet pour la réduction des fuites d'eau en milieux rural de l'Agence de l'eau dont la Communauté de l'Auxerrois est lauréate,
- De la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de la commune de Chitry-le-Fort,
- De l'intégration des réseaux d'eau potable des communes du coulangeois, nécessitant une mise à niveau des installations de production et de stockage.

La sécurisation de l'approvisionnement de la commune de Chitry-le-Fort, du fait de ses enjeux spécifiques donnera lieu à une délibération séparée.

### Le programme de travaux proposés :

Les travaux envisagés concernent :

- **Le renouvellement des canalisations et des branchements sous charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (Appel à projet).** C'est travaux ont été déterminés à partir d'un logiciel de vieillissement des conduites lié au contrat d'affermage avec la société Suez. Ils concerneraient les sites suivants :

- Augy : rue des Violettes, route de Quenne, rue Pinon
- Bleigny le Carreau : rue Menot, Grande Rue, route de Montigny
- Branches : route de Villemer, rue de la Grange aux Dimes, route de Guerchy, Grande rue
- Champs sur Yonne : Grande rue, promenade de l'Ouest, rue Chalifarde
- Chevannes : rue Porte d'en Bas, rue de la Fermière, chemin Pentu, route de la Tuilerie, impasse du Calvaire, chemin de Prés Ronds, rue de la Liberté, rue des Convertis, rue du Puits du Four, rue de l'Etang Jussier,
- Gurgy : Carrefour rue des Chaumes, rue des 3 Cailloux, rue de la Procession, Grande Rue, rue du Saulcis, rue du Château, rue Fontaine Lison, rue des Jardins, rue de la Rivière, rue du Gué,
- Montigny la Resle : rue du Prés Briffou, rue Tronçonneau, impasse de la Bacelle, route de Merry, Voie Romaine,
- Quenne : voie Impériale, rue du Lavoir, rue de la Salle
- Vallan : ruelle de Beau, route Nationale, rue des Ballets, rue Vaux Creuse
- Venoy : route d'Auxerre, rue des Champs Brissons, rue du Transformateur, rue des 2 Chapelles, route de Bleigny, rue de la Fontaine
- Villeneuve St Salves : RN 77

- **La sécurisation de l'alimentation en eau potable, les extensions et le renouvellement des canalisations hors appel à projet :**

- Bleigny le Carreau : rue du Dos, bouclage du réseau permettant également la viabilisation de terrain ouvert à l'urbanisation,
- Coulanges la Vineuse : rue des Dames et rue d'Aguesseau, renouvellement de conduite, chemin du Cimetière, extension de réseau permettant également la viabilisation de terrain ouvert à l'urbanisation,
- Monéteau : rue de l'ermitage, renouvellement de conduite pour la sécurisation de l'alimentation du hameau de Pien,
- Saint Bris le Vineux : route de Champs, extension du réseau en vue de l'installation d'une usine et d'une école.

- **La mise à niveaux des installations de production et de stockage des réseaux issues du coulangeois :**

- Coulanges la Vineuse :
  - Petit réservoir (télésurveillance)
  - Grand réservoir (télésurveillance)
  - Captage de Coulanges (analyseur de chlore et détecteur de fuite de chlore)
- Escolives Ste Camille :
  - Réservoir (passerelle)
  - Captage d'Escolives (analyseur de chlore)
- Irancy :
  - Réservoir (télésurveillance)
  - Captage d'Irancy (télésurveillance, analyseur de chlore)
- Jussy :
  - Réservoir (télésurveillance)
  - Captage de Jussy (télésurveillance, analyseur de chlore, mise en sécurité des accès)
- Gy l'Evêque :
  - Réservoir (télésurveillance)
- Vincelles/Vincelottes :
  - Captage de Vincelles (analyseur de Chlore, détecteur de fuite de Chlore, télésurveillance)
  - Réservoir (télésurveillance)

**Les marchés correspondants :**

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne à l'exception de celle pour les travaux de renouvellement et de remplacement de conduite à Coulanges-la-Vineuse pour laquelle il existe des marchés.

**Les marchés liés aux études :**

Ces marchés sont ou seraient réalisés dans le cadre de procédure adaptée.

- Etude Géotechnique (10 000 €), liée à la charte qualité,
- Contrôle avant réception (72 000 €), lié à la charte qualité,
- Recherche d'amiante et HAP (24 000€), liée aux obligations réglementaires,

De plus, pour les études topographiques (75 500 €), liées également à la charte qualité il existe un marché à bon de commande.

### **Les marchés et convention liés aux travaux :**

Il pourrait être envisagé :

- Un marché dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA) pour les travaux de réseau :

- Un lot pour le renouvellement des canalisations et des branchements sous charte qualité estimé à 4 368 600 € TTC,
- Un lot pour l'extension, le renouvellement des canalisations et des branchements hors charte qualité estimé à 165 950 € TTC :
  - une tranche ferme pour les travaux prévus à Bleigny le Carreau estimée à 20 650 € TTC,
  - une tranche optionnelle 1 pour les travaux prévus à Monéteau estimée à 106 800 € TTC, déclenchée en fonction des crédits disponibles,
  - une tranche optionnelle 2 pour les travaux prévus à Saint Bris le Vineux estimée à 38 500 € TTC, déclenchée en fonction des crédits disponibles,
- Un lot pour le renouvellement des canalisations et des branchements à Coulanges la Vineuse sous maîtrise d'œuvre externe estimé à 300 000 € TTC avec :
  - une tranche ferme estimée à 150 000 € TTC,
  - Une tranche optionnelle estimée à 150 000 € TTC, déclenchée en fonction de l'inscription au budget 2019.

- Un marché dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA) pour les travaux de mise à niveau des installations estimé à 105 540 € TTC

- Une convention de mandat avec la Commune de Coulanges la Vineuse pour l'extension anticipée de réseau rue du Cimetière. Le montant des travaux est estimés à 5700 € TTC.

Aussi, est-il proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- d'approuver le programme de travaux,



- d'autoriser le Président à recruter des entrepreneurs dans le cadre d'un marché à procédure adaptée à lot et à tranche pour les travaux :
  - o de renouvellement de conduites et de branchements sous charte qualité liés à l'appel à projet de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
  - o de renouvellement de conduite et de branchement, d'extension de conduite en dehors de l'appel à projet,
  
- d'autoriser le Président à recruter des entrepreneurs dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour les travaux de mise à niveau des installations de production et de stockage issues du transfert des communes du Coulangeois,
  
- d'autoriser le Président à signer une convention de mandat avec la Commune de Coulanges-la-Viveuse pour l'extension du réseau d'eau potable rues de la Fontaine d'Etable et Neumagen, chemin du cimetière,
  
- d'autoriser le Président à signer tous actes à venir nécessaires à leur réalisation,
- d'autoriser le Président à demander des subventions auprès de l'Agence l'Eau,
  
- de dire que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget annexe de l'eau.

***Avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 : favorable***



## **20. Protection du captage des Boisseaux – acquisition de parcelle**

Vu les statuts de la Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment ses articles traitants :

- de la compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, lutte contre la pollution des ressources en eau potable sur les bassins versants des captages communautaires,
- de la compétence eau, production, transport et distribution de l'eau potable,

Vu la convention cadre du 30 juin 2003 et ses avenants signée entre la Communauté de l'Auxerrois et la SAFER de Bourgogne Franche-Comté,

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté de l'Auxerrois a l'opportunité de se porter acquéreuse d'une petite exploitation agricole située au Chesnez. Celle-ci est située dans le périmètre rapproché du captage des Boisseaux, et contribue par son mode d'exploitation en élevage extensif à préserver la qualité des eaux souterraines.

Cette exploitation comprend des prairies d'une superficie d'un peu moins de 31 hectares et des bâtiments agricoles. Précisons que cette propriété est actuellement occupée en vertu d'un bail rural à long terme (droit de préemption de l'exploitant à purger le cas échéant).

Par ailleurs, la SAFER est en négociation avec le représentant du propriétaire pour acquérir cette exploitation.

Aussi, la Communauté de l'auxerrois pourrait mandater la SAFER pour négocier tout ou partie de ce domaine dans la limite d'un prix de rétrocession évalué au maximum à 380 000€, tous frais compris. Précisant ici que la SAFER est tenue d'obtenir les accords notamment de son Commissaire du Gouvernement Finances comparable à l'accord de France Domaine pour la Collectivité.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à mandater la SAFER pour négocier l'acquisition d'un domaine agricole situé au Chesnez dans la limite de 380 000 €,
- D'autoriser le Président à signer tout engagement dans ces conditions permettant à la SAFER d'avancer dans ses négociations,
- D'autoriser le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau pour cette acquisition.

***Avis du Bureau communautaire du 26 mars 2018 : favorable***



## **21. Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de la commune de Chitry le Fort**

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment son article traitant de la compétence optionnelle eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPPP/SE/0687 du 28 novembre 2016 concernant le captage de Talloué à Chitry-Le-Fort

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté de l'Auxerrois a engagé les démarches nécessaires pour la régularisation de la situation administrative du captage de Talloué alimentant la commune de Chitry-Le-Fort. Elles se sont concrétisées par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPPP/SE/0687 du 28 novembre 2016.

Cet arrêté contient une mise en demeure dans son article 8 et des sanctions dans son article 16 en cas de non-respect des dispositions prescrites. Pour les nitrates, dont les teneurs mesurées sont actuellement supérieures à la valeur seuil réglementaire, l'eau distribuée doit être conforme à la réglementation, au plus tard le 31 décembre 2018. Faute de respect de la limite de qualité dans le délai prescrit, l'autorisation de distribuer l'eau deviendra caduque. Les sanctions encourues concernant cette mise en demeure en plus d'amendes comprennent notamment l'obligation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser.

La qualité de l'eau ne s'améliorant pas vis-à-vis des nitrates et une pollution aux pesticides ayant apparue, et ceux malgré les actions engagées auprès du monde agricole, un bureau d'étude a été recruté par la Communauté de l'Auxerrois pour étudier les différentes solutions pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de la commune de Chitry-Le-Fort. De plus, une enveloppe financière de 900 000€ est prévue au budget primitif 2018 pour les éventuels travaux à réaliser.

Les solutions sont les suivantes :

- La recherche d'une nouvelle ressource,
- La création d'une usine de traitement des nitrates, des pesticides et de la turbidité,
- Une interconnexion au réseau principal depuis la commune de Quenne,
- Une interconnexion au réseau de la commune de Saint Bris le Vineux,

La recherche d'une nouvelle ressource est à écarter. Son issue est incertaine et demanderait une mise en œuvre de plusieurs années. Les avantages et les inconvénients des autres solutions sont les suivants :

Solution	Coût des travaux €HT	Coût d'exploitation n € HT	Avantages	Inconvénients
Usine de traitement	520 000 €	45000€ (2,35€/m <sup>3</sup> vis-à-vis des volumes consommés à Chitry le Fort)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coût des travaux</li> <li>• Conservation de la ressource</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coût d'exploitation élevé pour une faible production</li> <li>• Traitements des rejets</li> <li>• Absence de sécurisation de la production</li> <li>• Absence de connexion au réseau principal</li> <li>• Réalisation des travaux de sécurisation de la RD62 vis-à-vis du périmètre de protection immédiat du captage (92 000€TTC)</li> </ul>

Interconnexion depuis Quenne	827 000 €	8 000€	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de canalisation majoritairement sous chemin</li> <li>• Sécurisation de la distribution</li> <li>• Coût d'exploitation</li> <li>• Rattachement au réseau principal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coût des travaux</li> <li>• Nécessité de construction d'une bache de reprise avec pompage, acquisition de terrain</li> </ul>
Interconnexion depuis Saint Bris le Vineux	1 040 000 €	7 000 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sécurisation de la distribution</li> <li>• Coût d'exploitation</li> <li>• Rattachement au réseau de Saint Bris (à terme interconnexion du captage de Saint Bris le Vineux au captage de la Plaine du Saulce)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coût des travaux</li> <li>• Nécessité de pompage intermédiaire avec bâtiment, acquisition de terrain,</li> <li>• Impact sur les pressions du réseau amont de Saint Bris le Vineux</li> <li>• Conduite ancienne dans l'Yonne entre Bailly et le captage de Saint Bris le Vineux</li> </ul>
Alimentation depuis le surpresseur de Saint Bris le Vineux	1 036 000 €	5000 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sécurisation de la distribution</li> <li>• Coût d'exploitation</li> <li>• Pompage de reprise existant</li> <li>• Rattachement au réseau de saint Bris le Vineux (à terme interconnexion du captage de Saint Bris au captage de la Plaine du Saulce)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coût des travaux</li> <li>• Surpresseur existant non prévu initialement pour desservir Chitry le Fort,</li> <li>• Conduite ancienne dans l'Yonne entre Bailly et le captage de Saint Bris le Vineux</li> </ul>

La solution la plus pertinente tant sur le plan sécuritaire qu'économique correspond à l'interconnexion du réseau de la commune de Chitry le Fort au réseau principal.

Aussi, est-il proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- De décider l'interconnexion du réseau de la commune de Chitry le Fort au réseau principal depuis Quenne pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la commune de Chitry-Le-Fort,
- De recruter un maître d'œuvre et une entreprise pour les travaux d'interconnexion,
- De décider de la fin de la mise à disposition du captage de Talloué par la commune de Chitry le Fort à la communauté de l'auxerrois au moment de la mise en fonctionnement de l'interconnexion,
- D'autoriser le Président à signer tous actes à venir nécessaires à la réalisation des travaux,

- D'autoriser le Président à demander des subventions auprès de l'Agence l'Eau Seine Normandie, les travaux étant réalisés dans le cadre de sa Charte de qualité,

- De dire que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget annexe de l'eau.

**Avis du Bureau communautaire du 26 mars 2018 : favorable**



## 22. Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire

Vu la délibération n° 09-2017 du 12 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président,

Vu la délibération n° 10-2017 du 12 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Bureau communautaire,

CONSIDERANT que le Conseil de la Communauté doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation,

Les décisions suivantes ont été prises :

N°	Date	Objet
009-2018	06.02.18	Portant attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 39, accordée dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
010-2018	06.02.18	Portant attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n°40, accordée dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
011-2018	06.02.18	Portant attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n°40, accordée dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans le neuf.
012-2018	06.02.18	Portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € au dossier n° 41, accordée dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans le neuf.
013-2018	24.01.18	Portant signature de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux sis 7 rue de l'Horloge à Auxerre au profit de l'Office du Tourisme de l'auxerrois – Indice de révision de loyer.

014-2018	02.02.18	Portant signature d'un avenant n° 1 au lot n° 2 du marché n° 2016-32 relatif aux travaux sur le réseau d'eau potable – Programme 2016, ayant pour objet la prise en compte d'évolutions techniques du projet. L'avenant d'un montant de 6 432.10 € HT porte le montant initial du marché de 237 538.00 € HT à un montant de 243 970.10 € HT.
015-2018	01.02.18	Portant signature du marché n° 2018-02 « Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation d'un centre d'exploitation de transports en commun hydrogène » avec l'entreprise SETEC ORGANISATION, dont le siège social est situé 42-52 quai de la rapée, 75583 PARIS cedex 12. La durée initiale du marché est de 14 mois à compter de sa notification au titulaire. Il n'est pas reconductible et son montant est de 89 942,50 € HT.
016-2018	01.02.18	Portant signature du marché n° 2017-39 portant sur la pose deux compteurs et d'un débitmètre avec l'entreprise SUEZ Eau France SAS 74 rue Guynemer 89005 AUXERRE Cedex. Le délai d'exécution est laissé à l'initiative du candidat. Il ne peut toutefois dépasser le délai plafond de 2 mois. Le montant du marché s'élève à 9 089 € HT.
017-2018	26.03.18	Portant signature d'un avenant n° 2 au lot n° 1 du marché n° 2017-11 relatif aux travaux sur le réseau d'eau potable – Programme 2017, ayant pour objet la prise en compte d'évolutions techniques du projet. L'avenant d'un montant de 5 727.55 € HT (soit un écart de 0,56 %) porte le montant initial du marché de 1 029 559.31 € HT à un montant de 1 035 286.86 € HT.
018-2018	12.02.18	Portant Autorisation de Travaux au nom de l'État - Bâtiment CFA Yonne sis 69 rue du Moulin du Président à Auxerre.
019-2018	12.02.18	Portant Autorisation de Travaux au nom de l'État - Maison de Retraite Départementale, pour le Foyer d'hébergement sis 7 avenue de Lattre de Tassigny à Auxerre.
020-2018	12.02.18	Portant Autorisation de Travaux au nom de l'État - Maison de Retraite Départementale, pour la Résidence Lilas Amandiers sise 7 avenue de Lattre de Tassigny à Auxerre.
021-2018	14.02.18	Portant sur le maintien de l'ouverture de l'établissement recevant du public - Foyer départemental de l'enfance – Bâtiment principal sis 4 boulevard Gouraud à Auxerre.
022-2018	26.02.18	Portant mandat de négociation dans le cadre de la procédure de délégation de service public de transport, donné à Monsieur Armand MBALLA, Directeur général adjoint de la Communauté de l'auxerrois.

023-2018	26.02.18	Portant Autorisation de Travaux au nom de l'État - Maison de Retraite Départementale, pour la Résidence de Champlys sise 7 avenue de Lattre de Tassigny à Auxerre.
024-2018	26.02.18	Portant sur le maintien de l'ouverture de l'établissement recevant du public, A.J. AUXERRE football - petit centre de formation sis route de Vaux à Auxerre.
025-2018	26.02.18	<b>Portant sur le maintien de l'ouverture de l'établissement recevant du public, A.J. AUXERRE football - Bâtiment pyramide</b> sis route de Vaux à Auxerre.
026-2018	26.02.18	<b>Portant sur le maintien de l'ouverture de l'établissement recevant du public, A.J. AUXERRE football - Grand centre de formation – partie 1 - avec hébergement</b> sis route de Vaux à Auxerre.
027-2018	26.02.18	<b>Portant sur le maintien de l'ouverture de l'établissement recevant du public, Maison de retraite départementale – résidence champlys</b> sise 7 avenue de Lattre de Tassigny à Auxerre.
028-2018	26.02.18	<b>Portant sur le maintien de l'ouverture de l'établissement recevant du public, Maison de retraite départementale – résidence lilas amandiers</b> sise 7 avenue de Lattre de Tassigny à Auxerre.
029-2018	26.02.18	Portant sur le maintien de l'ouverture de l'établissement recevant du public, Maison de retraite départementale – Bâtiment le panier vert sise 7 avenue de Lattre de Tassigny à Auxerre.
030-2018	26.02.18	Portant sur le maintien de l'ouverture de l'établissement recevant du public, Maison de retraite départementale – Résidence du Foyer Cadet Roussel sise 7 avenue de Lattre de Tassigny à Auxerre.
031-2018	26.02.18	Portant sur le maintien de l'ouverture de l'établissement recevant du public, Maison de retraite départementale – bâtiment Carré Pâtissier sise 7 avenue de Lattre de Tassigny à Auxerre.
032-2018	12.03.18	Prescrivant la modification simplifiée du PLU d'Escolives-Sainte-Camille.
033-2018	23.02.18	Portant déclaration de péril imminent pour une propriété privée sise 3 place des Cordeliers (cadastré BH 217) à Auxerre.
034-2018	01.03.18	Portant signature du marché n° 2018-09 relatif à la maintenance des logiciels TRADIM avec la société TRADIM 17 rue du Delta 75000 PARIS. Le marché prend effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois par période d'un an. Le montant du marché s'élève à 3 077,64 € HT.

035-2018	05.03.18	Portant signature d'un avenant n° 1 au marché n° 2017-21 « <i>Maitrise d'œuvre pour l'évaluation et l'élaboration du programme local de l'habitat</i> », ayant pour objet la réalisation d'une étude complémentaire relative à une étude de diversification dans le cadre des projets de renouvellement urbains des quartiers des Rosoirs et des Brichères/Sainte-Geneviève. Cet avenant à une incidence financière d'un montant de 14 000.00 € HT, soit une augmentation de 20,07 %, ce qui porte le montant du marché à 83 750.00 € HT.
036-2018	09.03.18	Portant attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n°41, accordée dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
037-2018	12.03.18	Portant délégation de fonction à Monsieur Alain STAUB, 1 <sup>er</sup> Vice-président de la communauté de l'auxerrois, délégué aux déplacements et aux transports.
038-2018	13.03.18	Portant délégation de fonction à Madame Béatrice CLOUZEAU, 2 <sup>ème</sup> Vice-présidente de la communauté de l'auxerrois, déléguée au logement, à la cohésion sociale, aux gens du voyage et au patrimoine.
039-2018	15.03.18	Portant délégation de fonction à Monsieur Denis ROYCOURT, 3 <sup>ème</sup> Vice-président de la communauté de l'auxerrois, délégué à l'Environnement.
040-2018	13.03.18	Portant délégation de fonction à Monsieur Bernard Riant, 4 <sup>ème</sup> Vice-président de la communauté de l'auxerrois, délégué à l'aménagement de l'espace, au Schéma de Cohérence Territoriale et au projet de territoire.
041-2018	13.03.18	Portant délégation de fonction à Monsieur Christian CHATON, 10 <sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de l'auxerrois, délégué aux travaux et aux opérations d'aménagement.
042-2018	19.03.18	Portant attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n°42, accordée dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
043-2018	19.03.18	Portant attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n°43, accordée dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
044-2018	19.03.18	Portant attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n°44, accordée dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises ci-dessus.